Accusé de réception en préfecture
021-242100410-20230203-DM20230202_6-DE
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 02 février 2023

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le 27 janvier 2023

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86 Nombre de présents participant au vote : 73

Nombre de membres en exercice : 86 Nombre de procurations : 13

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN Monsieur Pierre PRIBETICH Monsieur Thierry FALCONNET Monsieur Rémi DETANG Madame Sladana ZIVKOVIC Monsieur Jean-François DODET Madame Françoise TENENBAUM Monsieur Jean-Patrick MASSON Monsieur François DESEILLE Monsieur Dominique GRIMPRET Madame Danielle JUBAN Monsieur Jean-Claude GIRARD Monsieur Philippe LEMANCEAU Madame Marie-Hélène JUILLARD-**RANDRIAN** Madame Christine MARTIN Monsieur Antoine HOARFAU Monsieur Nicolas BOURNY Madame Céline TONOT Madame Nadjoua BELHADEF Monsieur Hamid EL HASSOUNI Madame Brigitte POPARD Madame Océane CHARRET-GODARD Monsieur Denis HAMEAU Monsieur Guillaume RUET

Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM Monsieur Laurent GOBET Madame Dominique MARTIN-GENDRE Madame Karine HUON-SAVINA Monsieur Nicolas SCHOUTITH Madame Ludmila MONTEIRO Monsieur Jean-Michel VERPILLOT Monsieur Jean-Philippe MOREL Madame Kildine BATAILLE Madame Stéphanie VACHEROT Monsieur Marien LOVICHI Monsieur Christophe BERTHIER Monsieur Georges MEZUI Madame Lydie PFANDER-MENY Monsieur Jean-François COURGEY Monsieur Emmanuel BICHOT Madame Caroline JACQUEMARD Monsieur Stéphane CHEVALIER Madame Céline RENAUD Monsieur Laurent BOURGUIGNAT Monsieur Bruno DAVID Madame Laurence GERBET Madame Stéphanie MODDE Monsieur Olivier MULLER Monsieur Patrice CHATEAU

Monsieur David HAEGY Monsieur Lionel SANCHEZ Monsieur Léo LACHAMBRE Monsieur Samuel LONCHAMPT Madame Bénédicte PERSON-PICARD Madame Catherine VICTOR Monsieur Gérard HERRMANN Madame Dominique BEGIN-CLAUDET Monsieur Jean DUBUET Madame Anne PERRIN-LOUVRIER Monsieur Gaston FOUCHERES Monsieur Jean-Marc RETY Monsieur Jean-marc GONÇALVES Madame Catherine PAGEAUX Monsieur Didier RELOT Monsieur Patrick BAUDEMENT Madame Catherine GOZZI Monsieur Philippe SCHMITT Madame Céline RABUT Monsieur Philippe BELLEVILLE Monsieur Adrien GUENE Madame Noëlle CAMBILLARD Monsieur Cyril GAUCHER Monsieur Stéphane WOYNAROSKI

Membres absents:

Madame Nathalie KOENDERS pouvoir à Monsieur François REBSAMEN
Madame Claire TOMASELLI pouvoir à Monsieur Pierre PRIBETICH
Monsieur Christophe AVENA pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
Monsieur Massar N'DIAYE pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI
Madame Claire VUILLEMIN pouvoir à Monsieur Jean-Philippe MOREL
Monsieur Patrick AUDARD pouvoir à Monsieur Thierry FALCONNET
Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Patrick CHAPUIS pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à Madame Dominique BEGINCLAUDET
Madame Monique BAYARD pouvoir à Monsieur Dominique GRIMPRET
Madame Isabelle PASTEUR pouvoir à Monsieur Rémi DETANG
Monsieur Frédéric GOULIER pouvoir à Monsieur Jean-François DODET

Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX pouvoir à Monsieur Adrien GUENE

DM20230202 6 N°6 - 1/9

OBJET: ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES Dijon Métropole – Tarification des services à compter du 06 février 2023

1 - Équipements sportifs métropolitains - Tarifs à compter du 06 février 2023

Dijon métropole est propriétaire, depuis 2004, du complexe sportif situé à Saint-Apollinaire et, depuis 2007, du stade d'athlétisme Colette Besson. Ces équipements sont en priorité destinés aux associations sportives de la métropole dijonnaise et aux universitaires.

Les tarifs liés à la mise à disposition de ces installations sportives métropolitaines n'ont pas évolué depuis la délibération du 17 décembre 2015.

Il est ainsi proposé de les actualiser en supprimant ceux inusités ou obsolètes du fait de l'intervention de la délibération du 30 juin 2022 portant harmonisation et création des tarifs des locaux métropolitains mis à disposition des tiers.

Il convient également de majorer les tarifs liés à la mise à disposition de ces installations sportives métropolitaines au profit des collèges et les lycées, qui n'ont pas été réévalués depuis 7 ans. Il est ainsi proposé une hausse moyenne lissée sur 7 ans de 1,10 % par an dans un objectif d'harmonisation avec les tarifs pratiqués pour les installations sportives de la Ville de Dijon conventionnés avec le Département de la Côte d'Or et la Région Bourgogne Franche Comté.

Il est, enfin, proposé de maintenir la gratuité d'accès à ces installations sportives tant pour les entraînements que pour les manifestations sportives aux entités situées sur le territoire de Dijon métropole suivantes :

- les associations ;
- les établissements d'enseignement primaire pour leurs élèves
- le CREPS Dijon-Bourgogne Franche Comté (élèves et enseignants) ;
- les établissements publics et administrations intervenant dans le secteur de la santé (hôpitaux), de la sécurité (gendarmerie, police) et des secours (services départementaux d'incendie et de secours).

Il est précisé que la gratuité ne s'applique pas pour l'organisation d'activités développées à des fins lucratives et commerciales.

Les tarifs ainsi proposés sont présentés en annexe 1 du présent rapport.

Cette délibération abroge les tarifs précédemment adoptés.

2 - Complexe funéraire - Cimetière métropolitain - Tarifs des concessions à compter du 06 février 2023

Les tarifs des différentes opérations se déroulant sur le site du cimetière métropolitain doivent être fixés :

Tarifs des concessions :

D'une part, il est proposé d'augmenter de 6,2 % le montant des concessions cinéraires destinées à accueillir les cendres des défunts qui sont mises à disposition des familles sous la forme de monuments individuels, de concessions min enterrées et de cases murales.

Ces emplacements font l'objet d'un droit à concession pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

D'autre part, il est proposé d'augmenter de 6,2 % le montant des concessions traditionnelles en caveaux et en pleine terre.

Ces concessions incluent des caveaux de 2m2 de une, deux, trois, quatre et six places, des caveaux de 2,4m2 de une et deux places et des concessions en pleine terre de 2m2.

DM20230202 6 N°6 - 2/9

Ces emplacements font l'objet d'un droit à concession pour une durée de 6, 15, 30 ou 50 ans.

Concernant la location d'un caveau d'attente, il est proposé d'augmenter son tarif de 6,2 %. Pour rappel, la collectivité doit permettre aux familles de déposer un cercueil dans un caveau d'attente en attendant l'une inhumation définitive.

Ces tarifs, arrondis à l'euro le plus proche, entreront en vigueur à compter du 06 février 2023. cf annexe 2.

Vente de monuments d'occasion :

A l'instar du cimetière des Péjoces à Dijon, la vente des monuments d'occasion non réclamés par les familles et récupérés à l'issue des reprises administratives de concessions a été actée pour le site métropolitain.

Il est proposé d'augmenter les tarifs de ces monuments d'occasion destinés aux concessions cinéraires ou aux caveaux de 6,2 %. Leur prix est déterminé en fonction de la qualité des granits ou des pierres utilisés.

Part CCAS:

Il est également proposé de reconduire le principe de reversement d'un tiers du droit à concession au profit de l'ensemble des CCAS des communes membres de la Métropole, pour la part relative à la concession de terrain, selon les conditions précisées dans le tableau en annexe 3.

3 - Collecte et traitement des déchets - Tarifs 2023

3 - 1 La Redevance Spéciale Gros Producteurs (RSGP). Tarifs à compter du 1er avril 2023. Cette redevance s'applique, conformément à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre d'un contrat, à tous les producteurs, publics ou privés, dont le volume hebdomadaire de déchets assimilés aux déchets ménagers par entité, est compris entre 1 200 et 30 000 litres, non inclus les emballages commerciaux que les producteurs sont tenus de valoriser.

Il est proposé d'augmenter le tarif de 2022 de 5,95 % (+ 0,19 €), soit un prix au litre de 3,38 € et de reconduire le tarif de 0,06 € le litre pour les bacs de rotation .

- 3 2 Le service de collecte des déchets verts en porte à porte. Tarifs à compter du 6 février 2023. Ce service a été instauré par délibération du 19 février 2009, la collectivité ayant la volonté de ne plus collecter des déchets d'espaces verts en mélange avec les ordures ménagères. Ce dispositif basé sur le volontariat, vient en complément des solutions déjà offertes à la population de la métropole (l'apport gratuit en déchetterie sans limitation de volume et le compostage individuel ou collectif).
 - 4 998 conventions signées
 - 5 303 bacs distribués
 - 1 530 tonnes de déchets verts collectées
 - recettes 2022 : 261 K€

A compter du 6 février 2023, il est proposé d'augmenter le tarif de 6 %, soit 53 € pour 37 semaines de collecte.

3 - 3 Unité de Valorisation Énergétique. Tarifs à compter du 1er mars 2023

Dans la continuité de 2022, il est proposé de poursuivre l'évolution des tarifs d'incinération afin de :

- répercuter sur le prix d'accueil des déchets tiers, une partie de l'augmentation récente et significative des charges fixes/proportionnelles du coût de l'incinération (réactifs, pièces de rechange..)

DM20230202 6 N°6 - 3/9

- revenir sur un coût de traitement en cohérence avec les standards de la profession
- participer au financement des évolutions du process « usine 4.0 » et répondre aux nouvelle exigences réglementaires nationales
- contribuer au remplacement des équipements vieillissants du site, afin de maintenir un fonctionnement optimal et durable des lignes d'incinération
- Inciter le broyage des DIB et des encombrants / incinérables pour améliorer la combustion des déchets dans les fours

Propositions à compter du 1er mars 2023 :

- Déchets Industriels Banals NON BROYES (DIB) : 145,60 € TTC/tonne hors TGAP (+20,10 €)
- DIB BROYES et refus de tri : 110,60 € TTC/tonne hors TGAP (+1,10 €)
- Déchets Issus de Médicaments (DIM): 229,70 € TTC/ tonne hors TGAP (+33,70 €)
- Ordures Ménagères issues de collectivités extérieures à la métropole, notamment en cas d'indisponibilité technique : 107,80 € TTC/tonne hors TGAP (+15,80 €)
- Objets Encombrants incinérables non broyés: suppression du tarif
- Objets Encombrants incinérables <u>broyés</u> issus de collectivités territoriales extérieures à la métropole, notamment en cas d'indisponibilité technique de leur centre de traitement : 110,60 € TTC/tonne hors TGAP (+ 15,60 €)
- Création d'un tarif « gestion radioactivité »: 1 250 €

3 - 4 Traitement DASRI à compter du 1er mars 2023

Traitement de DASRI y compris lavage /désinfection des bacs

Apports de moins de 40 tonnes par mois	380 € HT/tonne hors TGAP (= 2022)	L'intégralité tarification	de la est
A partir de 40 tonnes par mois	310 € HT/tonne hors TGAP (+20 €)	reprise l'annexe 4.	dans

4 - Réseaux - Redevance d'occupation du domaine public - Tarifs à compter du 6 février 2023

- * Les tarifs des redevances d'occupation du domaine public liées à la présence des **réseaux**, ainsi qu'aux travaux sur ces réseaux ont été votés par délibération du 16 décembre 2021. Il est proposé de réviser ces tarifs dans les limites fixées par la loi, à savoir :
 - réseaux publics d'électricité et de gaz : sans changement, à savoir application des montants maxima fixés par l'État, en référence au Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - réseaux publics d'eau et d'assainissement : sans changement, à savoir application des redevances fixées par les conventions de délégation de service public, en référence au Code Général des Collectivités Territoriales ;

DM20230202 6 N°6 - 4/9

- autres réseaux concédés par la métropole : sans changement, à savoir application des redevances fixées par les conventions de délégation de service public ;
- infrastructures de télécommunication des opérateurs : sans changement, à savoir application du taux maximal fixé par L'État, en référence au Code des Télécommunications ;
- autres réseaux : il est proposé d'actualiser les redevances applicables à la présence de ces réseaux et d'en créer de nouvelles de la façon suivante :
 - . pour les canalisations jusqu'à 20 cm de diamètre : de 1,20 €/ml/an à 1,28 €/ml/an ;
 - . pour les canalisations de plus de 20 cm et jusqu'à 50 cm de diamètre : de 3,60€/ml/an à 3,80 €/ml/an ;
 - . pour les canalisations de plus de 50 cm de diamètre : de 7,20€/ml/an à 7,60 €/ml/an, sauf redevance spécifique définie en fonction du projet ;
 - . pour un regard : de 10 €/an à 10,60 €/an ;
 - . pour un câble aérien : de 2 €/ml/an à 2,12 €/ml/an ;
 - . pour un poteau : de 10 €/an à 10,60 €/an ;
 - . pour une armoire : de 100 €/m²/an à 106 €/m²/an

Les quantités seront arrondies à l'unité supérieure.

En cas d'occupation de faible importance, une redevance minimale de 15 € sera appliquée.

- autres réseaux travaux :
 - . surface de tranchée ouverte ou revêtue provisoirement : taux de base actualisé de 1,20 €/m²/an à 1,28 €/m²/j ;
 - . surface de tranchée ouverte ou revêtue provisoirement quand le chantier est déclaré dans les formes et le délai convenu avec l'administration est respecté : taux minoré actualisé de 0,30 €/m²/j à 0,32 €/m²/j.
- * Dans le cadre de la construction de nouveaux bâtiments avec sous-sol en limite du domaine public, les entreprises peuvent être amenées à solliciter la mise en place de tirants d'ancrage et de murs de soutènement provisoires sous le domaine public. Une fois les travaux terminés ces éléments sont désactivés et arasés, de manière à ne pas compromettre l'utilisation du sous-sol du domaine public.

Il est proposé de revaloriser ces tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour ces installations :

- tirant d'ancrage : 1 €/ml/j pendant la période où les tirants sont actifs ;
- mur de soutènement : 5 €/m²/j pendant la période où le mur de soutènement est actif, la surface prise en compte est celle du mur.

Par m² de panneau (la surface prise en compte est la surface totale des faces, encadrement compris, sur lesquelles sont installés les publicités, enseignes et pré enseignes) :

DM20230202 6 N°6 - 5/9

^{*} Les tarifs liés à la présence de **dispositifs publicitaires** lumineux, non lumineux, numériques, muraux et scellés au sol (hors enseignes en saillie sur le domaine public) ont été votés par délibération du 16 décembre 2021. Il est proposé de les actualiser comme suit :

- affichage non lumineux : de 120 à 130 €/m²;
- affichage lumineux : de 180 à 195 €/m²;
- affichage numérique : 360 à 385 €/m².
- * La **caution** demandée pour la mise à disposition de **clés** permettant l'accès à des espaces interdits par potelet ou borne à la circulation générale est de 200 €/clé.

Il est proposé de maintenir ce montant et d'étendre le dispositif à tout moyen d'ouverture tel que clé et badge.

Par ailleurs, le nombre de personnes ayant un chéquier à disposition sur elles est de plus en plus réduit il est donc proposé d'accepter, en alternative à la remise d'un chèque de 200 €, celle d'une pièce d'identité.

5 - Espaces public - Tarifs à compter du 6 février 2023

Il convient d'ajuster les tarifs aux fins de facturer les travaux réalisés pour le compte de tiers sur le domaine métropolitain réalisés à leur demande ou rendus nécessaires par eux.

Cela peut concerner par exemple des aménagements de trottoir, de carrefour, des réparations suite à accidents, etc.

Les travaux peuvent être réalisés en régie ou par une entreprise mandatée à cet effet par Dijon Métropole.

Il est proposé d'augmenter les tarifs de l'ordre de 6,2% (inflation 2022 des prix au mois de novembre 2022 – source INSEE).

Il est également proposer de créer des tarifs pour les « prestations d'urgence réalisées au profit d'entreprises dont les concessionnaires ». Elle permettra de refacturer les interventions des services de la Métropole sur les manquements des concessionnaires.

Les propositions énumérées ci-dessus sont précisées en annexes 5 et 6.

6 - Accueil des Gens du voyage - Adoption de la tarification à compter du 6 février 2023 pour l'ensemble des équipements métropolitains

Il est rappelé que :

- Dijon métropole fixe chaque année par délibération les tarifs applicables aux usagers de ses équipements d'accueil.
- Les équipements métropolitains, respectant les obligations du Schéma départemental d'accueil, sont constitués de deux aires d'accueil et de deux aires de grand passage.

6 - 1 Les aires d'accueil

Il est rappelé que :

- la tarification afférente à la caution et à la redevance de stationnement ainsi que le montant de l'avance sont appliqués de manière identique sur les deux équipements :
 - l'aire de la « Cité des Peupliers » à Dijon : 50 places-caravane,

DM20230202 6 N°6 - 6/9

- l'aire des « Quatre Poiriers » à Chevigny-Saint-Sauveur : 24 places-caravane.
- la facturation des charges liées aux fluides intervient sur la base des consommations effectives au tarifs en vigueur.

6 - 2 Les aires de Grand passage destinées à l'accueil estival des groupes de mission :

Situé 25 boulevard Petitjean à Dijon, le premier équipement a une capacité d'accueil jusqu'à 200 caravanes. Il est rappelé que l'équipement, dans la recherche d'une optimisation de son utilisation, peut être mis à disposition du stationnement des professionnels de la fête foraine.

Afin de satisfaire aux obligations du Schéma départemental, Dijon métropole s'est doté en 2016 d'une deuxième aire de grand passage d'une capacité de 80 caravanes située également boulevard Petitjean.

Tarification applicable aux groupes de gens du voyage sur les deux équipements :

A compter du 6 février 2023, il est proposé de reconduire la tarification appliquée en 2022. Il est rappelé que :

- cette tarification est fonction du nombre de caravanes composant le groupe accueilli, tant pour le montant de la caution (de 200 à 2000 €) que pour le montant de la redevance de stationnement hebdomadaire forfaitaire incluant le ramassage des ordures ménagères (de 100 à 350 €);
- la facturation des charges liées aux fluides intervient sur la base des consommations effectives aux tarifs en vigueur ;
- la gestion comptable de ces aires est assurée via la régie « Gens du voyage ».

Tarification applicable aux professionnels de la fête foraine :

La redevance forfaitaire, établie pour la durée du séjour, comprend les droits de stationnement incluant le ramassage des ordures ménagères ainsi que les fluides consommés.

A compter du 06 février 2023, il est proposé une augmentation de 6,20 % de la tarification appliquée en 2022 (inflation 2022 des prix au mois de novembre 2022 – source INSEE).

Il est rappelé que :

- le montant de la redevance est calculé par caravane en fonction de sa longueur, les tarifs 2023 s'échelonnent ainsi de 126 € à 336 € ;
- la gestion comptable de cet accueil est assurée via la régie de recettes « Gens du voyage ».

Ces différents tarifs figurent dans l'annexe 7.

7 – Affaires Générales – Adoption du règlement intérieur à compter du 6 février 2023 pour l'ensemble des locaux métropolitains mis à dispositions des tiers.

Par délibération en date du 30 Juin 2022, Dijon Métropole a harmonisé les coûts de mise à disposition de ses locaux et en a créés pour les espaces qui n'en disposaient pas.

Les tarifs de la plupart des locaux sont calculés au m².

Le nouveau règlement intérieur figure dans l'annexe 8.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la tarification à compter du 06 février 2023 :

DM20230202 6 N°6 - 7/9

- des équipements sportifs métropolitains telle qu'elle figure en annexe 1
- du cimetière métropolitain telle qu'elle figure dans le tableau en annexe 2
- de dire, dans le cadre de la tarification du complexe funéraire et du cimetière métropolitain, que le droit à concession fera l'objet d'un reversement d'un tiers aux CCAS des communes membres de la Métropole, au prorata des derniers chiffres de population légale ressortant du dernier recensement général ou complémentaire publiés au Journal Officiel du 31 décembre de l'année précédent l'exercice considéré, sur la base des montants figurant en annexe 3;
- d'approuver les tarifs pour la RSGP, la collecte des déchets verts, l'UVE, les DASRI, tels que décrits en annexe 4,
- de fixer, à compter du 6 février 2023, la redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux comme suit :
 - réseaux publics d'électricité et de gaz : sans changement, pour mémoire ces redevances sont fixées au taux maximal autorisé par l'Etat, en référence au Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - réseaux publics d'eau et d'assainissement : pour mémoire ces redevances sont fixées par les conventions de délégation de service public, en référence au Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - autres réseaux concédés par la métropole : sans changement, pour mémoire ces redevances sont fixées par les conventions de délégation de service public ;
 - infrastructures de télécommunication des opérateurs : sans changement, pour mémoire ces redevances sont fixées au taux maximal autorisé par l'Etat, en référence au Code des Télécommunications ;
 - autres réseaux présence :
 - . pour les canalisations jusqu'à 20 cm de diamètre : 1,28 €/ml/an ;
 - . pour les canalisations de plus de 20 cm et jusqu'à 50 cm de diamètre : 3,80 €/ml/an ;
 - . pour les canalisations de plus de 50 cm de diamètre : 7,60 €/ml/an, sauf redevance spécifique définie en fonction du projet ;
 - . pour un regard : 10,60€/an;
 - . pour un câble aérien : 2,12 €/ml/an ;
 - . pour un poteau : 10,60 €/an ;
 - . pour une armoire : 106 €/m²/an.

Les quantités sont arrondies à l'unité supérieure.

En cas d'occupation de faible importance, une redevance minimale de 15 € sera appliquée.

- autres réseaux travaux :
 - . surface de tranchées ouverte ou revêtue provisoirement : taux de base : 1,28 €/m²/j;
 - . surface de tranchées ouverte ou revêtue provisoirement quand le chantier est déclaré dans les formes et le délai convenu avec l'administration est respecté : taux minoré de 0,32 €/m²/j.
- de fixer, à compter du 6 février 2023, la redevance d'occupation du domaine public pour les tirants d'ancrage et les murs de soutènement provisoires comme suit :
 - . tirant d'ancrage : 1 €/ml/j pendant la période où les tirants sont actifs ;
 - . mur de soutènement : 5 €/m²/j pendant la période où le mur de soutènement est actif, la surface prise en compte est celle du mur.
- de fixer, à compter du 6 février 2023, la redevance d'occupation du domaine public pour les dispositifs publicitaires lumineux, non lumineux, numériques, muraux et scellés au sol (hors enseignes en saillie sur le domaine public), par m² de panneau (la surface prise en compte est la surface totale des faces, encadrement compris, sur lesquelles sont installés les publicités, enseignes et préenseignes) à :
 - affichage non lumineux : 130 €/m² ;
 - affichage lumineux : 195 €/m²;

DM20230202 6 N°6 - 8/9

- affichage numérique : 385 €/m².
- qu'à compter du 6 février 2023, le prêt d'une clé pour l'accès à un espace interdit par potelet ou borne à la circulation générale est conditionné à la remise :
 - d'un chèque de caution de 200 € par clé ;
 - d'une pièce d'identité, laissée en dépôt.
- **d'approuver** à compter du 6 février 2023 les tarifs des travaux réalisés pour le compte de tiers ou d'entreprises sur le domaine métropolitain telle qu'elle figure en annexes 5 et 6.
- **d'approuver** à compter du 6 février 2023 les tarifs des équipements métropolitains d'accueil des Gens du voyage et des professionnels de la fête foraine, selon les dispositions figurant en annexe 7.
- d'approuver le nouveau règlement intérieur à compter du 6 février 2023 de l'ensemble des locaux métropolitains mis à disposition des tiers figurant en annexe 8.
- de dire que ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 6 février 2023
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Scrutin Pour: 81 Abstention: 5

Contre: 0 Ne se prononce pas: 0

DONT 13 PROCURATION(S)

Le secrétaire, Monsieur HOAREAU Le Président, Monsieur REBSAMEN

DM20230202 6 N°6 - 9/9